

Dispositif

- 1) *Le pourvoi principal introduit par Powerserv Personalservice GmbH est rejeté.*
- 2) *Le pourvoi incident introduit par Manpower Inc. est rejeté.*
- 3) *Powerserv Personalservice GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 23 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Gerasimos Potamianos (C-561/08 P), Gerasimos Potamianos/Commission des Communautés européennes (C-4/09 P)

(Affaires jointes C-561/08 P et C-4/09 P) (¹)

(Pourvoi — Fonction publique — Agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Acte faisant grief)

(2010/C 51/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currel et D. Martin, agents) (C-561/08 P), Gerasimos Potamianos (représentants: J.-N. Louis, avocat) (C-4/09 P)

Autres parties dans la procédure: Gerasimos Potamianos (représentants: J.-N. Louis, avocat) (C-4/09 P), Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currel et D. Martin, agents) (C-561/08 P)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 15 octobre 2008, Potamianos/Commission (T-160/04), par lequel le Tribunal a jugé recevable le recours formé par M. Potamianos contre la signification, par le directeur général de la DG «Recherche», de l'information selon laquelle son contrat d'agent temporaire ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'échéance — Notion d'«acte faisant grief» — Divergence d'interprétation entre la Cour, d'une part, et le Tribunal de première instance et le Tribunal de la fonction publique, d'autre part

Dispositif

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.02.2009
JO C 82 du 04.04.2009

Ordonnance de la Cour du 29 octobre 2009 — Portela — Comércio de artigos ortopédicos e hospitalares, Lda/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-85/09 P) (¹)

(Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Demande en réparation du préjudice subi en raison de différentes omissions de la Commission dans l'application de la directive 93/42/CEE — Absence de lien de causalité entre les omissions alléguées et le préjudice subi par la requérante dans la commercialisation de thermomètres numériques défectueux — Pourvoi manifestement non fondé)

(2010/C 51/24)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Portela — Comércio de artigos ortopédicos e hospitalares, Lda (représentant: C. Mourato, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et P. Guerra e Andrade, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 17 décembre 2009, Portela/Commission (T-137/07), par laquelle le Tribunal a rejeté comme étant, pour partie, manifestement irrecevable et, pour le surplus, manifestement dépourvue de tout fondement en droit une demande tendant, à titre principal à obliger la Commission à agir conformément à l'art. 14 ter de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169, p. 1), telle que modifiée par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331, p. 1), en enjoignant à la société de certification TÜV Rheinland Product Safety GmbH, par l'intermédiaire de la République fédérale d'Allemagne, de faire jouer, en faveur de la requérante, l'assurance obligatoire de responsabilité civile prévue au point 6 de l'annexe XI de la directive 93/42, que ladite société a conclue, et, si le préjudice allégué ne peut être réparé par le biais de la demande principale, à titre subsidiaire, une demande en réparation du préjudice subi par la requérante en raison de différentes omissions de la Commission -

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Portela — Comércio de artigos ortopédicos e hospitalares L^{da} est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 102 du 01.05.2009